

PHILIPPE DE BEAUMANOIR, COUTUMES DE BEAUVAISIS

Est-il besoin de présenter Philippe de Beaumanoir ? C'est l'un des rares juristes médiévaux (avec Bartole, peut-être) dont les étudiants en droit gardent quelque souvenir au-delà de la première année – encore ne faut-il pas s'illusionner sur le degré de précision de ce souvenir... De l'avis unanime, c'est le plus grand juriste coutumier du moyen âge. Né au milieu du siècle (v. 1247-1252), il est mort le 7 janvier 1296 après avoir exercé en divers lieux les fonctions de sénéchal ou bailli royal. Mais son premier poste – auquel il doit, à travers son commentaire coutumier, d'être passé à la postérité – fut le bailliage du comté de Clermont, en Beauvaisis ; il a occupé cette charge de 1279 à 1283. Le titulaire de ce comté était alors Robert (1256-1318), sixième fils de Saint Louis, qui l'avait reçu en apanage. Après avoir commencé sa carrière de bailli au service de Robert de Clermont, Beaumanoir la poursuivit dans diverses circonscriptions du domaine royal : la sénéchaussée de Poitou (1284-1287), celle de Saintonge (1287-1288), le bailliage de Vermandois (1289-1291), enfin celui de Senlis (1292-1296). D'après Amédée Salmon, le commentaire sur les coutumes de Clermont a été composé sur place, certainement dans un court laps de temps, entre le moment où le bailli a quitté sa charge et celui où il est passé en Poitou pour prendre possession de son nouveau poste¹. Aussi bien le texte porte-t-il la trace d'une certaine hâte ; à plusieurs reprises, Beaumanoir annonce qu'il reviendra plus loin sur un point précis si du moins il a le temps d'y arriver (ainsi par exemple au § 6 : « si Dieu permet que nous parvenions à la fin » ; *id.* au § 56 : « [nous en reparlerons], s'il plaît à Dieu »). On peut supposer que le manuscrit original, perdu, et dont seulement quelques copies nous sont parvenues, ne constituait lui-même dans

¹ *Philippe de Beaumanoir: Coutumes de Beauvaisis*, 2 vol., Paris, 1899-1900, I, p. XIV-XVI. Réimpr. aux éd. Picard, Paris, 1970.

l'esprit de son auteur qu'une sorte de version provisoire de l'ouvrage, destinée à être encore travaillée. Mais c'est aussi cet état de relatif inachèvement qui donne à l'œuvre ce tour très oral, presque parlé, qui en est l'une des plus remarquables caractéristiques formelles.

De fait, Beaumanoir parle. Il parle d'abord, comme il l'indique lui-même au début de son « livre », à ses successeurs dans l'office de bailli de Clermont. Dans les premières pages – celles que nous allons lire ici –, il parle aussi, plus généralement, à tous les baillis et sénéchaux du royaume, c'est-à-dire à tous les officiers que le roi envoyait dans les diverses circonscriptions de son domaine pour les administrer et y rendre la justice en son nom. L'ouvrage de Beaumanoir a donc d'abord une visée pratique : livre d'un bailli « parlant » à d'autres baillis. Et c'est justement ce qui donne à son texte son côté concret, vivant, presque familier. Beaumanoir rapporte – ou raconte – ce qu'il a fait comme juge dans son bailliage, en telle circonstance précise, ou ce qu'il a vu faire ailleurs, en particulier à la cour du roi (c'est-à-dire au Parlement). Pour autant, les *Coutumes de Beauvaisis* ne sont pas seulement un recueil d'anecdotes. C'est aussi un traité systématique (même s'il s'agit d'un « système » souple) nourri par une culture juridique bien plus large que la simple connaissance d'un droit local. A ce sujet, on s'est longtemps demandé si Beaumanoir avait étudié le droit romain, et où ? On a suggéré qu'il avait pu suivre les cours des maîtres d'Orléans², mais cette hypothèse est aujourd'hui abandonnée. En sens inverse, Montesquieu va trop loin en affirmant que « Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine »³. Ce n'est pas parce qu'il « affecte d'ignorer le droit romain »⁴ – il est vrai qu'il ne cite jamais le *corpus* – qu'il l'ignorait effectivement ; au contraire, dans nombre de ses développements, on sent affleurer une culture juridique bien plus vaste et profonde que celle d'un simple praticien coutumier. C'est d'ailleurs cette culture qui lui permet de donner à son commentaire une portée qui dépasse de beaucoup les étroites limites du comté de Clermont. C'est ce qui lui permet aussi non seulement de relater la coutume, mais aussi de l'interpréter, « usant du pouvoir de transformation que peut posséder un esprit supérieur » (P. Ourliac).

² Pour G. Hubrecht, « il ne semble pas douteux que Beaumanoir ait suivi un enseignement universitaire » (*Commentaire historique et juridique*, t. III de la réimpression chez Picard de l'éd. Salmon des *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, 1974, p. 11).

³ *Esprit des Lois*, II, L. XXVIII, chapitre 38.

⁴ P. OURLIAC, Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, *Actes du Colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, 1283-1983 ; aspects de la vie au XIII^e siècle...*, Beauvais, GEMOB, 1984, p. 75-79 [75].

*
* *

La célébrité du texte de Beaumanoir est telle qu'il a déjà été traduit à l'étranger. Si nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la qualité de la traduction japonaise donnée par Hiroshi Hanawa il y a quelque trente ans⁵, la traduction anglaise publiée en 1992 par F. R. P. Akehurst nous paraît à tous égards remarquable⁶. En revanche, il n'y a jamais eu de transposition des *Coutumes de Beauvaisis* en français moderne : les Français sont censés lire Beaumanoir dans le texte, et le comprendre sans effort. C'est bien sûr une pure fiction, qu'il est temps de dissiper.

Car la langue de Beaumanoir est difficile. C'est encore de l'ancien français – certes, un ancien français « tardif », mais qui n'est pas encore du moyen français. Le dialecte est un mélange de picard et de francien. Comme le note fort justement Salmon, « un fonctionnaire ambulante comme lui [ne peut pas] avoir conservé dans sa langue des caractères dialectaux bien tranchés »⁷. C'est une langue riche, vivante, imagée. Bien que l'expression se veuille didactique, puisqu'il s'agit d'une sorte de « manuel » – ce qui explique en partie les nombreuses redites –, certains passages ne sont pas d'une compréhension aisée, même pour des spécialistes⁸. Autant dire que la langue de Beaumanoir n'est plus accessible à la plupart de nos contemporains, même dans le public cultivé. D'où le parti que nous avons pris : celui d'une traduction, ou du moins – puisque Beaumanoir parlait français –, d'une transposition. De même qu'il importe désormais de mettre à la disposition de nos étudiants – comme des juristes plus avancés qui s'intéressent encore aux racines de leur art – des traductions des grands textes juridiques de l'Antiquité⁹, de même faut-il leur faciliter l'accès aux grandes œuvres médiévales en proposant sinon des traduc-

⁵ Trad. publiée dans le *Kobe Law Journal* entre 1965 et 1971.

⁶ *The 'Coutumes de Beauvaisis' of Philippe de Beaumanoir*, University of Pennsylvania Press, Middle Ages Series, Philadelphie, 1992, 749 p.

⁷ *Op. cit.*, I, p. xli.

⁸ A propos de certains développements relatifs au droit des biens ou au droit familial, Paul Ourliac se disait « surpris de leur brièveté et (...) de leur obscurité », tout en expliquant ces caractéristiques par « l'état naissant » de la coutume (Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, *loc. cit.*, p. 75) ; on peut en dire autant des passages relatifs à la procédure criminelle, alors en pleine transformation : en effet, plus que d'une coutume « naissante », il vaudrait mieux parler d'un droit en cours d'évolution rapide.

⁹ C'est ainsi que des traductions du Digeste en espagnol, en anglais, en néerlandais... sont actuellement ou achevées ou en voie d'achèvement. Une nouvelle traduction française a aussi été entreprise ; en attendant sa publication encore lointaine, il faut se contenter de la vieille *Traduction complète du corps du droit...*, donnée par Hulot, Berthelot, Tissot, Bérenger et Daubenton au début du XIX^e siècle (fort peu satisfaisante).

tions *stricto sensu*, du moins des versions modernisées des passages les plus intéressants de ces œuvres. Naguère, une pareille entreprise eût paru tout bonnement sacrilège : les juristes cultivés, comme les étudiants en droit, étaient censés lire Justinien dans le texte, et comprendre sans effort l'ancien français. Aujourd'hui, il faut bien se rendre à l'évidence : la *cupida legum juventus* – à supposer qu'elle ne borne pas son ambition à la lecture de manuels –, ne peut accéder aux grands textes que par l'intermédiaire de traductions, ou du moins d'adaptations. L'essai, très modeste, que nous présentons ici aux lecteurs de la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, s'inscrit dans cette perspective. Sans doute nous vaudra-t-il les foudres des puristes ; mais il faut bien assumer quelques risques... Toute traduction, ou transposition d'un état ancien à l'état actuel d'une même langue, est une transaction forcément subjective entre deux impératifs : celui de la clarté, qui est dû au lecteur ; et celui de la fidélité au texte, dû à l'auteur.

Aussi bien admettrons-nous volontiers que quelques-uns de nos choix puissent être discutés. Certains termes, polysémiques, ne s'éclairent que par leur contexte ; le traducteur choisit le sens le plus vraisemblable, tout en sachant qu'il reste en partie hypothétique. D'autre part, il est parfois difficile de trouver en français contemporain l'exact équivalent d'un mot ou d'une expression ancienne. Dans de tels cas, pour permettre éventuellement au lecteur de critiquer la traduction proposée et d'en adopter une meilleure, nous avons pris le parti d'indiquer entre parenthèses la version originale. Nous avons procédé de même, plus généralement, chaque fois qu'une formulation originale nous a paru particulièrement remarquable ou expressive. Nous nous sommes aussi autorisé quelques coupures (signalées par des points de suspension entre parenthèses) pour alléger certains développements redondants ou de plus faible intérêt ; et à partir du paragraphe 22, afin de ne pas alourdir exagérément ce travail¹⁰, nous avons sélectionné les passages que nous avons jugés les plus intéressants, en sacrifiant ceux qui nous ont paru de moindre relief.

Les coutumes de Beauvaisis ont fait l'objet de plusieurs éditions depuis celle donnée en 1690 par G. Thaumais de la Thaumassière. Celle de

¹⁰ Nous avons l'intention de prolonger ce premier essai en publiant, sous une forme encore à déterminer, une traduction des passages les plus significatifs de l'œuvre de Beaumanoir (qui pourrait porter sur plusieurs centaines de paragraphes), voire une traduction complète.

Beugnot, qui repose sur un seul manuscrit mal choisi, ne présente guère d'intérêt¹¹ et c'est bien sûr celle d'Amédée Salmon¹² qui fait aujourd'hui autorité. Le manuscrit original dicté par Beaumanoir – qui ne portait sans doute, on l'a dit, qu'un état encore provisoire – étant perdu, Salmon a établi son texte essentiellement à partir de onze manuscrits médiévaux. Il part de l'hypothèse que l'original a donné lieu à deux copies contemporaines, perdues elles aussi, qu'il appelle α et β , dont dérivent tous les manuscrits existants. Son édition vise à retrouver, autant que possible, le ms. α . Nous sommes évidemment parti du texte établi par Salmon, tout en puisant parfois dans les variantes¹³ pour donner une transposition plus précise. Les numéros des paragraphes sont ceux de Salmon, qui a opté pour une numérotation continue tout au long de l'ouvrage (lequel comporte 1982 paragraphes, répartis en 70 chapitres), alors que Beugnot avait choisi une numérotation par chapitre, évidemment moins commode.

*
* *

Conformément à l'esprit de la rubrique *Premières pages*, nous donnons ici le prologue et le premier chapitre du coutumier : soit, compte tenu des coupures, une trentaine de paragraphes. Le prologue expose les raisons de l'œuvre, et laisse entrevoir au moins une esquisse de théorie des sources du droit. La coutume est reine, mais le droit n'est pas une fin en soi. Il ne vaut qu'en vue de la paix, qui doit être le premier souci du bailli dans l'exercice de la justice (§ 1, 3, etc.). Certes, les coutumes sont celles du lieu, et le bon bailli doit les connaître parfaitement pour les appliquer aux litiges qui lui sont soumis, mais il y a aussi, au dessus de la coutume, des principes qui sont à la fois plus larges et plus élevés. Plus larges, comme ce « droit commun » qui a fait couler tant d'encre (§ 6), ou comme la loi du roi : Beaumanoir cite ici la récente ordonnance de Saint Louis sur le blasphème (§ 51). Mais surtout, au dessus des coutumes particulières et de

¹¹ *Les coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, jurisconsulte français du XIII^e siècle*, 2 vol., Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, 1842.

¹² V. *supra*, note 1.

¹³ En particulier celles du ms. que Salmon appelle C (Paris, B. N., fr. 4516, utilisé presque exclusivement par La Thaumassière pour son édition), qui comporte des leçons intéressantes.

toutes les normes humaines, il y a la justice et la loi de Dieu, contre laquelle il n'est aucun « droit » ou commandement humain qui vaille (§ 18). Pour autant, les deux « glaives » ne se confondent pas, même s'ils collaborent (§ 50). Comme la chevalerie depuis le XI^e siècle, la profession judiciaire est inscrite dans un cadre chrétien ; aussi bien le bailli est-il à la fois un chevalier et un juge, et ses premières qualités sont-elles celles du chevalier chrétien : la sagesse (§ 12) et la loyauté (vertu essentielle : § 21 et 22), mais aussi la piété (§ 13), la « hardiesse » (pourvu qu'elle aille de pair avec la prudence : § 16) et la générosité (« largesse » : § 17)¹⁴. Mais le bailli doit aussi être un gestionnaire avisé (§ 20) et un administrateur obéissant (pourvu toutefois que l'ordre de son seigneur ne soit pas contraire à la loi de Dieu, Seigneur suprême). Comme juge, il doit être doté de discernement (§ 19), pratiquer la douceur et la patience (§ 15), ce qui n'exclut pas la fermeté et la rapidité lorsque les circonstances l'exigent (§ 14 et 46) ; et il ne doit pas craindre de travailler beaucoup (§ 16)... Mais le premier chapitre du coutumier n'est pas seulement consacré au rappel des valeurs féodales et des grands principes de la morale judiciaire. S'y esquissent déjà ce que l'on appellera beaucoup plus tard les « principes directeurs du procès », civil et pénal : par exemple la règle *non bis in idem*, très clairement formulée (§ 31), ou le principe de la présomption d'innocence, qui passe ici – comme toujours au moyen âge – par l'affirmation de la nécessaire plénitude de la preuve pénale (§ 47). Le lecteur appréciera aussi le passage relatif à la distinction entre les fonctions du juge et celles de l'avocat (§ 34), ou les prudentes considérations de Beaumanoir sur la police des prisons (§ 48 et 49).

Nous terminerons cette brève présentation par un souhait : que cette lecture permette à nos lecteurs de renouveler à Beaumanoir – grand juriste et grand écrivain – l'estime que lui méritent « sa science du droit, son amour ardent de l'équité, sa sollicitude éclairée pour les droits et les intérêts de tous, son humanité, ... son horreur des querelles et des procès, sa haine vigoureuse du mal. »¹⁵

Jean-Marie CARBASSE

¹⁴ Sur toutes ces notions, telles qu'elles sont codifiées dès la fin du XII^e siècle, v. G. DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, Fayard, 1984.

¹⁵ A. SALMON, *op. cit.*, I, p. XVI.

ICI COMMENCE LE LIVRE DES COUTUMES ET DES USAGES DE BEAUVAISIS, SELON CE QUI AVAIT COURS AU TEMPS OÙ CE LIVRE FUT FAIT, C'EST À SAVOIR EN L'AN DE L'INCARNATION DE NOTRE SEIGNEUR 1283.

Voici le prologue

1. – La grande espérance que nous avons en l'aide de Celui par qui toutes choses sont faites et sans qui rien ne pourrait être fait, – c'est le Père, le Fils et le Saint Esprit, trois très saintes et très précieuses choses qui sont un seul Dieu en Trinité – nous donne le désir (*talent*) de mettre notre cœur et notre intelligence en étude pour composer un livre grâce auquel ceux qui veulent vivre en paix puissent apprendre rapidement comment se défendre contre ceux qui les assigneront en justice à tort et pour mauvaise cause, et comment distinguer le droit du tort, selon l'usage et la coutume de Clermont en Beauvaisis. Et parce que nous sommes de ce pays-ci, et que nous nous sommes occupé de garder et faire garder les droits et coutumes de ce comté par la volonté du très haut et très noble homme Robert, fils du Roi de France, comte de Clermont¹⁶, nous devons avoir le désir plus particulier d'écrire sur les coutumes de ce pays-ci plutôt que d'un autre ; et nous avons trois raisons principales qui nous y poussent.

2. – La première raison, c'est que Dieu a commandé que l'on aimât son prochain (*proisme*) comme soi-même, et que les habitants de ce pays-ci sont notre prochain pour raison de voisinage et de naissance (*nacion*), voire de lignage. Il serait donc très utile que par notre travail et avec l'aide de Dieu, nous puissions venir à bout de ce livre où ils pourraient apprendre comment maintenir leur droit et s'écarter du tort.

3. – La seconde raison, c'est pour faire, avec l'aide de Dieu, quelque chose qui plaise à notre seigneur le comte et à ceux de son conseil ; car, s'il plaît à Dieu, il pourra apprendre dans ce livre comment il devra garder et faire garder les coutumes de sa terre, le comté de Clermont, de sorte que ses hommes et le menu peuple puissent vivre en paix au dessous de lui, et qu'ainsi tricheurs et fripons (*bareteeur*¹⁷) soient démasqués dans leur fraude et tricherie et boutés arrière par le droit et la justice du comte.

¹⁶ Il s'agit de Robert, sixième fils de Saint Louis, comte apanagiste de Clermont-en-Beauvaisis (1256-1318) ; comme on le sait, Robert est l'auteur de la branche capétienne de Bourbon.

¹⁷ Ce mot est formé sur *barat* qui désignait en général de mauvaises pratiques, une fraude, une tromperie. Il survit aujourd'hui dans deux champs lexicaux très différents, celui du langage familier avec « baratin », et celui du droit maritime avec « baraterie ».

4. – La troisième raison, c'est qu'il faut bien que nous ayons mieux en mémoire ce que nous avons vu pratiquer et juger depuis notre enfance en ce pays-ci, plutôt qu'en d'autres dont nous n'avons appris ni les coutumes ni les usages.

5. – Et pourtant nous n'espérons pas trouver en nous-même l'intelligence (*le sens*) nécessaire pour mener à bien une telle entreprise. Mais on a souvent pu voir que des hommes ont commencé de bons travaux sans avoir en eux assez de sagesse pour les achever, mais Dieu qui connaissait leur cœur et leur entendement leur a envoyé sa grâce, si bien qu'ils ont terminé avec facilité ce qui leur paraissait au début [trop] difficile. C'est ce qu'Il dit dans la Sainte Ecriture : « Commence, et j'achèverai »¹⁸.

6. – Nous fiant à l'aide de Dieu pour achever [ce livre] et mériter son approbation par notre travail et nos efforts, nous l'avons entrepris ; et nous entendons l'appuyer principalement sur les jugements qui ont été rendus de notre temps en ledit comté de Clermont ; et aussi, pour partie, sur les clairs usages et claires coutumes qui y ont été de tout temps observés et pratiqués ; et pour partie, dans les cas douteux en ledit comté, sur les jugements rendus dans les châtelainies voisines ; et [enfin] sur le droit qui est commun à tous au royaume de France¹⁹. Et si quelqu'un a faim de savoir qui est celui qui a entrepris ce livre, nous ne livrerons pas notre nom avant la fin de l'ouvrage, si Dieu permet que nous parvenions à la fin. Il arrive en effet qu'un bon vin soit refusé quand on nomme le terroir d'où il vient, car on ne peut croire qu'un tel terroir puisse donner un [bon] vin ; de même nous craignons que si l'on apprend tout de suite notre nom, à cause de notre peu d'entendement, notre œuvre n'en fût moins estimée.

¹⁸ Beaumanoir cite l'Ecriture de mémoire, car rien dans la Bible ne correspond exactement à ces mots. Salmon ne donne aucune référence ; F. R. P. Akehurst pense qu'il pourrait s'agir d'une réminiscence de l'expression « Incipiam et complebo » (paroles de Dieu à Samuel) au premier livre de Samuel (au moyen âge : premier livre des Rois), 3, 12.

¹⁹ Comme l'avait montré P. PETOT (Le droit commun en France selon les coutumiers, *RHD*, 38, 1960, p. 412-429), cette expression renvoie non seulement aux ordonnances royales, rares encore à cette époque (v. cependant *infra* le § 51), mais aussi à des principes généraux du droit coutumier, l'ensemble formant une sorte de « droit commun coutumier » avant la lettre ; même si certains de ces principes généraux sont plus ou moins inspirés du droit romain, le « droit commun » de Beaumanoir ne saurait en tout cas être confondu avec le *jus commune* (d'autant que certains manuscrits donnent : « le droit qui est commun à tous aux coutumes de France », c'est-à-dire aux coutumes de l'Île-de-France) ; c'est aussi l'avis d'André Gouron : Le « droit commun » a-t-il été l'héritier du droit romain ?, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1998, 283-292 [290]. Pour une opinion différente, v. cependant G. GIORDANENGO, *Jus commune* et « droit commun » en France du XIII^e au XIV^e siècle, *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, Toulouse, § 3, 1999 (*Droit romain, 'jus civile' et droit français*, dir. J. Krynen), p. 219-247 [229-230].

7. – Mais puisque nous voyons que l'on applique les coutumes des lieux, et que l'on délaisse les anciennes lois²⁰ pour les coutumes, il m'est avis (et aux autres aussi) que ces coutumes qui sont maintenant usitées sont bonnes et profitables à écrire et à enregistrer de façon qu'elles soient maintenues sans changer dorénavant ; car, comme les mémoires sont chancelantes (*escoulourjans*)²¹ et la vie des hommes courte, ce qui n'est pas écrit est bientôt oublié. On le voit bien : les coutumes sont si diverses que l'on ne pourrait pas trouver au royaume de France deux châtelainies qui usent dans tous les cas d'une même coutume. C'est pourquoi il ne faut pas manquer d'apprendre et de retenir les coutumes du lieu où l'on est établi à demeure, ce qui permet d'apprendre et de retenir plus facilement les autres, [d'autant que] dans plusieurs cas elles se ressemblent dans plusieurs châtelainies.

8. – Et de même que celui qui a une besogne à faire et qui ne peut la faire sans l'aide du roi de France – mais qui, faute de mérites suffisants aux yeux du roi, craint de ne pas être entendu s'il l'appelle [à l'aide] sans être soutenu [par d'autres] – requiert volontiers l'aide et la bienveillance des gens du conseil du roi pour l'assister dans sa requête ; de même pour nous est-il nécessaire, et bien davantage, d'appeler à notre aide ceux et celles qui sont en compagnie du Roi du Paradis pour nous aider à prier le Seigneur du ciel et de la terre. C'est pourquoi nous en appelons à la benoîte Vierge Marie qui prie son Fils mieux et plus hardiment que tout autre, et à tous les saints et saintes ensemble et séparément, et nous avons confiance en leurs prières pour que Dieu nous aide en cette œuvre comme en toutes nos autres œuvres. Et maintenant nous allons commencer notre livre de la manière qui suit.

Ici s'achève le prologue de ce livre.

*
* *

²⁰ On peut se demander à quelles « anciennes lois » Beaumanoir fait ici allusion. Plus que les « lois » du haut moyen âge (loi salique ou Bréviaire d'Alaric), dont le souvenir était évidemment perdu (c'est seulement au milieu du xive siècle que l'ancienne loi salique sera exhumée, du moins dans sa disposition relative à la dévolution de la *terra salica*, hardiment transposée à celle de la couronne), il faut admettre que le coutumier vise ici tout simplement les lois romaines : à la fin du xiii^e siècle, on n'avait pas conscience de l'éclipse multiséculaire qui avait affecté les *leges romanae* avant la renaissance bolonaise, un siècle et demi à deux siècles plus tôt. Raison de plus pour ne pas confondre « le droit qui est commun à tous au royaume de France » avec le droit romain ! (cf. la note précédente).

²¹ Le ms. C porte *remuans et escoulans*.

Ici commence la table des matières (la division) de ce livre.

9. – Parce que ce serait une chose trop difficile (*anieuse*) pour ceux qui voudraient consulter ce livre sur quelque point [particulier] à propos d'une affaire les concernant, eux-mêmes ou pour leurs amis, de parcourir l'ouvrage de bout en bout (*de chief en chiefs*), nous allons rapidement présenter la division et le sujet de tous les chapitres qui y seront contenus, dans l'ordre où ils seront, et nous les désignerons par un numéro qui sera repris pour chaque chapitre là où il sera, afin que l'on puisse trouver plus facilement la matière que l'on voudra étudier.

10. – [*Sommaire des soixante-dix chapitres de l'ouvrage*].

*
* * *

I. — Ici commence le premier chapitre qui parle de l'office des baillis.

11. – Bien qu'il n'y ait pas en nous toutes les vertus que doit posséder celui qui se charge d'un office de bailli, cela ne nous dispense pas de traiter en premier lieu dans ce chapitre de l'état et de l'office du bailli, et d'exposer brièvement une partie des vertus qui doivent être celles des baillis, et comment ils doivent se comporter, en sorte que ceux qui se chargeront d'un tel office puissent en prendre exemple.

12. – Nous sommes d'avis que celui qui veut être un bailli loyal et « droiturier » doit avoir en lui dix vertus, dont l'une doit être dame et maîtresse de toutes les autres, car sans elle les autres vertus ne peuvent être gouvernées. Et cette vertu est la sagesse (*sapience*), ce qui est la même chose que le fait d'être sage²². Nous dirons donc que celui qui s'entremet de tenir un office de bailli et de rendre la justice doit être sage, faute de quoi il ne serait pas capable de remplir les devoirs du bailli.

13. – La seconde vertu que le bailli doit avoir est qu'il doit très fermement aimer Dieu notre Père et notre Sauveur et, pour l'amour de Dieu, la sainte Eglise. Et cet amour n'est pas comme celui que certains serfs portent à leur seigneur – ils ne les aiment que parce qu'ils en ont peur et les

²² Le ms. C porte : « car autant vaut estre sapiens comme sages » ; Beaumanoir croit nécessaire, à l'usage de ses lecteurs juristes, de souligner la synonymie entre *sapiens* et *sage* (ce dernier terme dérive sans doute du latin vulgaire *sapius*, formé sur *sapiens*).

redoutent –, mais c'est un amour entier, comme celui d'un fils pour son père ; car aimer et servir Dieu est la source de tous biens. Et il n'est pas bien sage, celui qui ne met pas l'amour de Dieu au dessus de toutes choses. Et nous trouverions beaucoup à dire sur les raisons qu'il y a d'aimer Dieu, et sur les bienfaits qui en adviennent. Mais ceci nous éloignerait par trop de notre sujet, et au surplus la sainte Eglise nous montre [ces raisons] et nous les enseigne tous les jours.

14. – La troisième vertu que le bailli doit avoir, c'est qu'il doit être doux et débonnaire, sans félonie ni cruauté ; mais non débonnaire avec les félons ni avec les cruels, ni envers ceux qui commettent des méfaits, car à cette sorte de gens il doit montrer une apparence de cruauté et de félonie et de force de justice, pour réduire leur malice. Car de même que le médecin met en péril de mort le malade dont il tarde, par pitié, à soigner la plaie, de même le bailli qui est débonnaire envers les malfaisants de son bailliage met tous ceux qui veulent vivre en paix en péril de mort ; et la meilleure chose, c'est d'essarter les mauvais hors des bons par rigueur de justice. Donc, quand nous avons dit qu'il doit être débonnaire, nous l'entendons à l'égard de ceux qui veulent le bien et des gens ordinaires, ou pour les cas qui adviennent plus par malchance que par malice. Et comme nous avons dit que la sagesse est la souveraine vertu de toutes celles que le bailli doit posséder, l'on ne doit pas tenir pour sage un bailli qui serait féroce (*fel*) et cruel envers tout le monde. Et il arrive souvent que de braves gens, qui ont bonne et loyale cause, laissent perdre leur cause parce qu'ils n'osent pas la soumettre à un bailli félon, par crainte de perdre encore davantage.

15. – La quatrième vertu du bailli, c'est qu'il soit patient et attentif (*soufrans et escoutans*), sans se mettre en colère ou s'émouvoir pour un rien, car le bailli qui est trop pressé de répondre ou qui se tourmente ou courrouce de ce qu'il entend, n'est pas capable de bien saisir ce qui est proposé devant lui en jugement. Et s'il ne peut pas bien le saisir, il ne peut pas non plus bien se le rappeler ; et sans bien saisir ni se rappeler, nul ne doit s'entremettre de justice. Donc le bailli doit être attentif et patient de telle manière qu'il laisse ceux qui sont [venus] devant lui en jugement dire tout ce qu'ils veulent, une partie contre l'autre, sans corrompre leurs paroles ; et s'il fait ainsi, il pourra mieux et plus sagement les juger, ou les faire juger (si c'est un cas jugé par les hommes [du pays]²³). Mais comme nous l'avons dit

²³ Il s'agit du jury de « juteurs » (ou « hommes jugeants ») qui doit « garnir » la cour du bailli pour les affaires les plus importantes : v. *infra*, § 31 et 46.

ci-dessus, la bienveillance du bailli ne doit pas s'étendre aux méchants, bien qu'il doive les écouter eux aussi attentivement pour mieux découvrir la méchanceté qui est en leur cœur, et juger d'autant mieux ensuite. Et aussi nous n'entendons pas que le bailli soit trop patient pour les choses qui portent dommage à son seigneur ou à lui-même ; [en ce cas] il doit punir (*vengier*) sans délai et sagement, selon ce que le fait requiert, en sorte que, par la punition (*venjance*) qu'il en tirera, ce soit exemple aux autres de ce qu'ils doivent à leur seigneur et à leur bailli, car ce dernier, tant qu'il exerce son office, représente la personne de son seigneur ; et celui qui offense le bailli, offense le seigneur. Et d'autant que le bailli est [mis] en plus grand état par l'autorité de son seigneur, d'autant plus doit-il se garder de méfaire, et s'efforcer de posséder les vertus qui sont décrites en ce chapitre.

16. – La cinquième vertu de celui qui se charge d'un office de bailli (*cil qui s'entremet de baillie garder*) est d'être hardi et vigoureux, sans nulle paresse. Car s'il est paresseux, il laissera maints travaux à faire et passer, qui auraient été bons à retenir ; et s'il fait faire beaucoup de besogne par d'autres mains, au lieu de la faire lui-même, il différera et mettra en retard, par sa paresse, ce qu'il aurait dû hâter (...). Qu'il soit courageux (*hardis*), car c'est une vertu sans laquelle le bailli ne peut faire ce qui appartient à son office, car s'il était couard, il n'oserait mécontenter l'homme riche qui aurait un litige avec un pauvre, ou il n'oserait faire exécuter celui qui aurait mérité la peine de mort par peur de son lignage, et il n'oserait arrêter les malfaiteurs ni les violents²⁴, de peur qu'ils ne se rebiffent (...). Donc il doit être hardi sans couardise et sans rien redouter, faute de quoi il ne ferait pas ce qui lui appartient, et à son état. et toutefois, lorsqu'il fera ce qu'il lui revient de faire, qu'il le fasse sagement. Car il y a deux sortes de hardiesse : l'une sage et l'autre folle. Le hardi sage est celui qui montre son courage sagement et de façon réfléchie (*apenseement*) ; le hardi fou est celui qui ne prend pas garde à ce qui pourra advenir de son entreprise, et qui fait le hardi sans considérer les circonstances, comme si j'allais assaillir plusieurs personnes, tout seul et désarmé, en pure perte : ce serait hardiesse folle.

17. – La sixième vertu que doit posséder le bailli, c'est la générosité (*largece*). Et de cette vertu descendent les deux autres dont il peut avoir grand besoin pour se faire aimer de Dieu et du siècle : c'est courtoisie et retenue. Car « largesse » ne vaut rien sans ces deux [vertus], et celles-ci ne

²⁴ *Mellis*, ou *mellif* : celui qui recherche la « mêlée » (la rixe), la dispute ; le batailleur.

valent rien sans largesse. Et il est très nécessaire que la générosité soit exercée avec sagesse et modération (*atemprement*). Car il y a deux sortes de « largesse » : la première est gouvernée par la vertu de sagesse – on l'appelle la largesse sage –, tandis que l'autre est tellement mêlée de bêtise qu'on ne peut l'en distinguer. On peut dire que le sage généreux (*li sages larges*) est celui qui tient compte de ce qu'il possède, que ce soit en patrimoine ou en acquêts ou en revenus, afin de dépenser et de donner aux gens [seulement] ce qu'il peut donner sans s'appauvrir (*apeticier*) et sans [chercher à] gagner de manière malhonnête²⁵. Car celui qui a le cœur avare amasse n'importe comment, sans jamais être rassasié de richesses, et un tel cœur ne peut héberger la loyauté. Aussi voit-on souvent qu'ils amassent d'un côté des richesses et de l'autre des ennemis, de telle façon que lorsque la roue de la Fortune tourne, ils descendent plus bas en une heure qu'ils ne sont montés en dix ans, perdant [à la fois] Dieu et le monde. Et de même l'avarice logée au cœur d'un bailli est-elle plus mauvaise et plus dangereuse qu'en tout autre personne, car le bailli avare, pour satisfaire son avarice, fera et laissera faire toute sorte de choses qui sont contraires à son état. C'est pourquoi nous l'exhortons à être large autant que possible, [mais] sans s'appauvrir et en se gardant de faire folle largesse, car celui qui est follement large jette son bien au dehors. Celui qui a folle largesse dépense son bien follement, sans profit ni honneur, et il ne peut maintenir son train de vie qu'en dépensant jusqu'au bout tout ce qu'il a ; et quand il a tout dépensé, il devient autre chose que bon, et peu lui importe comment il acquiert des biens, pourvu qu'il puisse continuer ses folles dépenses. Voilà pourquoi le sage bailli doit pratiquer la générosité avec modération [pour] faire des aumônes, honorer ses sujets et bons voisins, toujours courtoisement, honnêtement et sans se salir. Car certains peuvent perdre le bénéfice de leur générosité quand ils pratiquent la largesse vilainement et salement : il faut donc qu'en étant généreux on soit aussi courtois et net.

18. – La septième vertu que doit posséder le bailli, c'est l'obéissance aux ordres de son seigneur, en tous ses commandements, excepté ceux pour lesquels, s'il y obéissait, il pourrait perdre son âme : car l'obéissance n'est

²⁵ Ces derniers mots servent à introduire une condamnation de l'avarice qui s'intercale bien maladroitement entre les développements relatifs aux deux sortes de « largesse », la sage et la folle : c'est ce genre de défaut de construction qui permet de penser que Beaumanoir n'a pas eu le temps de donner à son œuvre sa forme achevée et que le prototype perdu, dont les manuscrits en notre possession sont les copies plus ou moins directes, n'en donnait qu'une version encore provisoire.

due que dans le respect du droit et de la justice (*en droit fere et en loial justice maintenir*). Car le bailli ne serait pas excusé envers Dieu s'il commettait une injustice sur l'ordre de son seigneur [mais] en connaissance de cause (*a son escient*) ; et il vaut mieux qu'il quitte le service plutôt que de commettre délibérément une injustice, que ce soit pour exécuter un ordre ou pour une autre raison. Cependant le bailli n'a pas à juger si l'ordre que lui donne son seigneur en matière de meubles, cateux, immeubles ou autres cas, est bon ou mauvais, sauf s'il y va de la vie d'un homme ou de son intégrité physique (*mehaing*) : car celui à qui cet ordre porte préjudice peut toujours recourir au seigneur [lui-même] et demander justice : ainsi peut-il obtenir son droit, bien que le bailli ait obéi [au seigneur]. Mais un ordre impliquant mort d'homme ou *mehaing*, s'il était exécuté, ne pourrait plus être amendé : c'est pourquoi le bailli ne doit pas déférer à de tels ordres ; si le seigneur ne veut pas changer d'avis, le bailli doit plutôt se démettre. Car le seigneur qui fait passer sa volonté avant le droit et la justice n'est pas bon à servir.

19. – La huitième vertu [du bailli], c'est le bon discernement (*qu'il soit tres bien connoissans*). D'abord il doit distinguer (*connoistre*) le bien du mal, le droit du tort, les paisibles des querelleurs (*mellis*), les loyaux des tricheurs, les bons des mauvais. Et spécialement il doit se connaître lui-même. Et il doit connaître les volontés et les manières de son seigneur et des membres de son conseil ; et il doit connaître aussi sa maisonnée (*la seue mesnie*) et surveiller ceux qui en font partie, car même si le bailli lui-même ne désire que le bien, il peut subir vilénie et dommage du fait de ceux qui sont en sa maison. Et par la « maison » du bailli, nous entendons les prévôts et sergents qui lui sont subordonnés, et les membres de son hôtel. Et au sujet des biens qui peuvent advenir au bailli pour avoir le discernement susdit, il faut dire [encore] quelques mots. Si le bailli sait distinguer le bien du mal, il saura d'autant mieux faire le bien et éviter le mal, et par là soutenir son état et mériter l'amour de Dieu et du monde. S'il distingue le droit du tort, il saura faire droit à ses justiciables et débouter (*bouter arrière*) ceux qui ont tort, comme il convient à son office. S'il reconnaît les paisibles et les querelleurs, il pourra faire garder en paix les paisibles en menaçant et contraignant les querelleurs ; car il appartient bien à l'office du bailli d'épouvanter les trubliions et de les contraindre, en sorte que les paisibles vivent en paix. S'il distingue les loyaux des tricheurs, il pourra et devra attirer à lui les loyaux pour les conforter et les réjouir (*deporter*) – s'ils

ont besoin de réconfort et de distraction (*deport*²⁶) –, et repousser les tricheurs et les punir de leur tricherie selon droite justice. S'il connaît les bons des mauvais, il pourra essarter et sarcler les mauvais des bons, à l'exemple de celui qui ôte les mauvaises herbes des froments ; et cela, il est tenu de le faire. S'il se connaît lui-même, il saura qui il est ; et se connaît quelque mauvais vice, qu'il l'ôte au plus vite, car c'est trop mauvaise chose quand celui qui par son exemple doit mettre les autres sur la bonne voie reste mauvais lui-même ; et celui qui est plein de mauvais vice n'est pas capable d'assumer correctement les fonctions de bailli. S'il connaît les volontés et les manières de son seigneur, c'est un grand avantage pour bien se comporter en son office, si [du moins] ces manières et volontés sont bonnes et loyales (...) Et s'il se rend compte qu'elles sont mauvaises, il doit prendre congé et quitter le service au plus vite, car on dit bien depuis longtemps : « Qui sert mauvais seigneur, à mauvais loyer doit s'attendre. » (...) S'il connaît ses prévôts, et les sergents et gens de son hôtel, il pourra et devra en exclure (*oster d'entour soi*) ceux qui sont pleins de mauvais vices, grâce à quoi il évitera le blâme et la vilenie qui pourraient lui advenir par leurs méfaits. Et quand ils méfont, le bailli doit les punir plus sévèrement pour leurs méfaits que tous autres délinquants, pour trois raisons : la première, pour que le peuple que le bailli doit gouverner voit bien qu'il ne veut pas soutenir [les malfaisants] par malice ; la seconde raison, pour que les autres sergents se gardent de méfaire en voyant que s'ils commettent des fautes, ils seront sévèrement justiciés par leur maître ; la troisième raison, parce que le commun peuple vit plus paisiblement lorsque les prévôts et les sergents n'osent rien faire contre lui à tort. Car quand le bailli laisse prévôts et sergents et tous les gens de son hôtel s'emplier de malice, ce sont loups au milieu des brebis, car ils enlèvent et ravissent les biens dont le commun peuple doit vivre. Et le blâme en revient toujours sur le bailli, alors même que [le produit] des rapines n'est pas entré dans sa bourse.

20. – La neuvième vertu que doit posséder celui qui se charge d'un bailliage, c'est qu'il soit intelligent et habile à bien gérer (*qu'il ait en soi soutil engieng et hastif de bien expoitier*) sans faire tort à autrui, et qu'il sache compter. Bien gérer, c'est-à-dire que la valeur de la terre de son seigneur ne s'amenuise pas par sa négligence, mais augmente tous les jours par ses soins

²⁶ *Deport*, ou *desport* (distraction, amusement) : ce mot, passé en Angleterre, nous en est revenu au XIX^e siècle sous la forme de « sport ». Un sport, au sens étymologique, doit être amusant...

avisés : car il n'est pas bon bailli, si entre ses mains la terre de son seigneur se déprécie par son incompetence (*nicete*²⁷) ; et c'est un bon bailli, celui entre les mains duquel la terre de son seigneur vaut davantage, sans faire tort à autrui. Et il convient aussi qu'il sache bien compter, car c'est l'un des plus grands dangers qui soit en l'office du bailli, qu'il soit négligent ou peu soigneux de ses comptes, par deux raisons : la première est que s'il se trompe contre son intérêt, le dommage est pour lui ; et s'il se trompe au détriment de son seigneur et que celui-ci s'en aperçoive, il peut être taxé de déloyauté ; c'est donc pour éviter le blâme ou le dommage qu'il doit savoir bien compter.

21. – La dixième vertu que doit posséder le bailli, c'est la meilleure de toutes, celle sans laquelle les autres ne peuvent rien valoir car c'est elle qui illumine toutes les autres, et qui est si conjointe à la vertu de sagesse que sans elle la sagesse n'est rien. Et cette vertu, c'est la loyauté (...) Aussi voit-on souvent que, quand un homme est habité par la loyauté, eût-il peu de sens et peu d'autres vertus, on l'accepte cependant et on l'apprécie pour cette seule vertu. Et celui qui aurait toutes les autres vertus, mais qu'on le sût sans loyauté, il ne serait ni cru, ni aimé ni apprécié : on peut voir par là que la loyauté vaut mieux à elle toute seule que toutes les autres vertus sans la loyauté. Mais la déloyauté est beaucoup plus nuisible quant elle est le fait d'un homme appelé à rendre la justice que de toute autre personne, car s'agissant de gens de peu, leur déloyauté ne peut pas faire beaucoup de mal, puisqu'ils ont peu de pouvoir ; alors que si la déloyauté gît au cœur d'un homme qui a une grande terre à administrer (*maintenir*), elle peut semer beaucoup de venin : car toutes sortes de maux en peuvent advenir. C'est pourquoi nous recommandons à tous d'être loyaux, mais spécialement aux baillis, et s'ils ne le sont pas, nous conseillons à leurs seigneurs, aussitôt leur déloyauté connue, de les chasser de leur service et de les punir pour ce qu'ils auront fait avec déloyauté. Que nul ne se mêle de servir autrui s'il manque de loyauté (*si loiautés n'est pas en lui hebergiee*).

22. – Nous avons parlé des dix vertus qui doivent appartenir à celui qui exerce l'office de bailli (*qui s'entremet de baillie*) : le bailli qui les posséderait pourrait obtenir l'amour de Dieu et de son seigneur. Mais comme il est difficile (*fort*) de les posséder toutes, le bailli doit s'efforcer au moins d'être loyal. Car s'il a sagesse et loyauté, il aura toutes les autres que nous

²⁷ De *nice*, ignorant (lat. *nescio*).

avons dites entre les deux. Nous avons parlé des vertus que le bailli doit posséder généralement. Voyons maintenant ce qu'il doit faire spécialement.

[Les paragraphes 23 à 28 détaillent certaines obligations du bailli dans ses fonctions judiciaires ou dans la gestion du domaine de son seigneur]

29. – Quiconque entre en office de baillie doit jurer sur les [reliques des] saints qu'il gardera le droit de son seigneur et d'autrui, qu'il ne prendra rien pour faire droit ou pour faire tort et qu'il maintiendra une droite et loyale justice. Et quand il a fait ce serment, il doit [le garder], afin de ne pas être parjure (...) A propos de la clause selon laquelle [le bailli] ne doit rien prendre, le seigneur peut [cependant] l'autoriser, par grâce, à accepter du vin et de la viande, mais pas excessivement – comme du vin en barriques ou en tonneaux, ou des bœufs ou des porcs sur pieds –, mais des choses à manger ou à boire dans la journée, vin en pot ou viande prête à envoyer à la cuisine : le bailli est autorisé à prendre ces choses, car celui qui pour de tels dons ferait tort à autrui serait [vraiment] trop déloyal. Il le serait aussi s'il faisait [tort à autrui] pour un plus grand profit, mais il est plus à craindre qu'il le fasse pour un grand profit que pour un petit ; et c'est pourquoi il est permis au bailli d'accepter les choses susdites de boire et de manger²⁸.

30. – Le bailli qui veut maintenir droite justice et qui possède les vertus décrites ci-dessus en ce chapitre, est sans amour et sans haine : c'est-à-dire qu'il ne doit faire tort [à personne] ni souffrir qu'aucun tort ne soit fait, puisqu'il est en mesure de l'amender, ni par amour ni par haine. Et la [seule] faveur (*courtoisie*) qu'il peut faire en rendant la justice à l'un de ses amis, c'est de lui faire droit rapidement, s'il est dans son droit ; et s'il a tort, il doit l'aider à sortir d'affaire au moindre dommage et moindre vilénie qu'il le pourra, mais sans faire tort à autrui et sans aucune fraude (*barat*).

²⁸ On reconnaît les *esculentia et poculentia* du droit romain (en particulier D. 1, 16, 6, 3. et Nov. 8, et la glose *sub v° annonis* à la Nov. 8). Cette limitation est mentionnée dès la fin du XII^e siècle dans les statuts d'Arles, qui interdisent formellement aux consuls et aux juges de recevoir « des dons ou cadeaux de la part d'un citoyen ou d'un étranger, si ce n'est un peu de manger ou de boire – *esculentia et poculentia* » (article 175, éd. Ch. GIRAUD, *Droit français au Moyen Âge*, II, p. 241). L'expression figure ensuite dans les statuts donnés aux baillies provençales par Raimond-Bérenger V (v. 1230), dans les réglemens d'Alphonse de Poitiers (1251), enfin dans la fameuse ordonnance de Saint Louis pour les sénéchaussées languedociennes en 1254 (la valeur des *esculentia et poculentia* qu'il est permis aux sénéchaux de recevoir est plafonnée à dix sous par semaine) ; la coutume de Beauvaisis, selon Beaumanoir, s'en tient à une définition plus simple : il est permis au juge d'accepter les victuailles qu'il peut consommer normalement en un jour.

31. – Parce que ce serait chose trop longue et trop pénible pour les hommes qui font les jugements²⁹ de mettre en jugement tous les cas qui viennent devant le bailli, celui-ci doit s'efforcer d'expédier les affaires quand il sait ce qu'il faut faire selon la coutume, et quand la chose est claire et évidente. Mais les cas douteux et les affaires importantes (*grosses querelles*) doivent être mis en jugement. Cependant il ne convient pas que l'on mette en jugement les cas qui ont déjà été jugés autrefois, même si le jugement a été fait par d'autres personnes, car l'on ne doit pas faire plusieurs jugements pour un même cas³⁰.

[.....]

34. – Que le bailli se garde bien d'être l'avocat de celui qui plaide devant lui, et de parler pour lui, car il perdrait sa réputation (*abesseroit sa renomee*) et pourrait être récusé par l'autre partie comme juge de son affaire : en aucun cas, nul ne peut être en même temps juge et avocat. Et si le procès n'est pas mû devant lui, mais devant un autre [juge], dès lors que l'affaire est susceptible de venir [ensuite] devant lui pour raison de ressort, il ne doit pas non plus intervenir comme avocat. Et pour parler bref, nul bailli ne peut intervenir comme avocat ou conseiller, dans son bailliage, dans une affaire qui peut revenir devant lui en jugement. En revanche, hors du bailliage, il peut assister qui il veut, soit comme avocat (*en avocacion*), soit comme conseil.

[.....]

46. – Il n'est pas nécessaire que le bailli fasse un procès ordinaire (*plet ordené*)³¹ pour toutes les affaires qui surviennent. Il doit au contraire courir au devant des méfaits et rendre la justice selon [ce qu'exige] le méfait ;

²⁹ Il s'agit des « juges », ou jurés, qui siègent dans la cour autour du bailli ; toutes les affaires ne requièrent pas l'assistance des « juges » : v. *supra*, § 15.

³⁰ On reconnaît ici la règle *Non bis in idem...*, dont la première formulation, du moins en matière criminelle, se trouve dans la glose du Décret de Gratien : 2, 2, 1, 14, § 1, *sub v^o* « non potest » (*ne bis in idem [crimen judicetur]*).

³¹ C'est-à-dire un procès organisé selon les formes ordinaires, avec la cour « garnie » de juges, au lieu et à la date des assises régulières : dans les cas exceptionnels, la justice doit être plus souple et plus rapide.

toutefois, il doit bien se garder de ne jamais mettre quiconque à mort sans jugement. Mais il n'est pas nécessaire, lorsque la justice a besoin d'être hâtée, qu'il attende ses assises : il peut prendre trois ou quatre juges, ou davantage, qui soient au-dessus de tout soupçon, et fasse rendre le jugement sans délai ; car beaucoup de malfaiteurs se sont échappés à cause des retards de la justice, et ont commis bien des méfaits.

47. – Il y a des malfaiteurs dont les crimes ne sont pas assez prouvés ou assez notoires pour qu'on ose les condamner à mort. A ceux-ci, le bailli doit demander s'ils veulent [se soumettre] à une enquête loyale ; et s'ils ne l'acceptent pas, le bailli doit les garder en prison sans [les laisser] sortir, [pour voir] si leur mauvaise renommée se confirme (*se mauvese renomee labeure contre aus*³²).

48. – Le bailli ne doit pas s'en remettre à ses prévôts ou à ses sergents pour savoir de quels prisonniers [il a la garde] et pour quelle raison chacun d'eux est retenu. Et il doit faire mettre chacun dans une prison conforme à [la nature de] l'infraction pour laquelle il a été arrêté. Car il n'est pas raisonnable que les conditions d'emprisonnement soient uniformes (*onnies*), [alors que] les méfaits ne sont pas semblables. Ceux qui sont coupables de crimes doivent être mis dans une fosse et aux fers, tandis que ceux qui ont été arrêtés pour des méfaits [moins graves], dont on ne doit perdre ni vie ni membre, doivent aller dans une prison plus douce (*plus legieres*).

49. – Il est bon et honnête que le bailli ne laisse pas mettre une femme en prison sur une fausse accusation, ni d'ailleurs pour quelque cas que ce soit, sauf pour cas de crime. Nous disons cela surtout pour celles qui sont convoitées pour leur jeunesse ou pour leur beauté. Mais s'il advient que la gravité du cas exige qu'elles soient emprisonnées, il faut leur donner une garde irréprochable (*sans soupeçon*), afin qu'elles ne pèchent par force ou par crainte.

50. – Si le bailli apprend par une dénonciation que certains causent un trouble à la sainte Eglise, par exemple s'ils ne veulent pas se taire dans l'église mais bavardent au point que le service en est empêché, ou si un excommunié veut entrer dans le lieu saint malgré le prêtre, ou s'ils commet-

³² Cette expression est ambiguë : il s'agit vraisemblablement d'attendre des témoignages qui, en confirmant les premiers soupçons (constitutifs de la « mauvaise renommée »), parachèveraient la preuve et permettraient une condamnation ; faute de preuve complète, le suspect devait être relâché au terme du délai de garde (et sans doute en même temps banni).

tent quelque vilain péché dans un lieu saint – cimetière ou monastère –, dès lors que le fait est dénoncé au bailli par des gens fiables (*creables* = crédibles), aussitôt le bailli doit les arrêter d'office et les emprisonner jusqu'à ce qu'ils se soient accordés sur le méfait avec l'Eglise. En effet, la sainte Eglise doit être préservée des malfaiteurs par le glaive temporel (*l'es-pee temporel*). Car les méchants ne redouteraient guère le glaive spirituel s'ils ne craignaient l'intervention du temporel – bien que, sans comparaison, le glaive spirituel soit le plus redoutable.

51. – Les établissements que le Roi a fait pour le commun profit doivent être fermement appliqués (*gardé*) par les soins des baillis. Et entre autres, ils doivent être attentifs à celui qui a été fait au sujet des blasphèmes (*vilains seremens*)³³. Car il est établi que ceux qui jurent vilainement [le nom] de Dieu et de Notre-Dame doivent être mis au pilori (*en l'eschiele*) une heure de jour en public, et payer l'amende pour avoir enfreint l'établissement ; et cette amende n'est pas susceptible de taxation³⁴, sauf à la volonté du prince, selon la nature du [vilain] serment et selon la richesse de celui qui a blasphémé (*qui jura vilainement*).

[.....]

56. – Nous avons parlé dans ce chapitre de l'office des baillis et [expliqué] comment ils doivent se conduire. Mais en plus de ce que nous venons de dire, on verra beaucoup de choses dans les chapitres qui suivent concernant ce que les baillis doivent faire selon les litiges qui adviennent, et dont nous parlerons s'il plaît à Dieu.

Ici finit le chapitre sur l'office des baillis.

³³ Il s'agit de l'ordonnance de 1268 réprimant le blasphème (*Ord. des Rois de France...*, I, p. 99 et s.).

³⁴ *Taussacion* : il faut comprendre que l'amende est fixe et qu'elle ne peut donc pas être « taxée » par le juge à un taux inférieur à celui qui est prévu par l'ordonnance ; comme l'indique la suite du texte, seul le roi peut opérer une remise partielle ou totale de l'amende légale.